

Règlement d'implantation et d'intégration architecturale numéro 375-2009



Codification administrative

Note d'avertissement

Le présent document constitue une codification administrative du règlement no 375-2009.

Cette codification constitue un document de travail. Seul le texte original des règlements a une portée légale.

Mise à jour : Mai 2011
Mise à jour : Sept 2012
Mise à jour :

VILLE DE PONT-ROUGE

M.R.C. DE PORTNEUF

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO. 375-2009

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 02-03-2009
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION 22-04-2009
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION TENUE LE 04-07-2009
AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE 12-01-2009
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 04-07-2009
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DONNÉ LE 19-06-2009
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 08-07-2009
AVIS DE PROMULGATION PUBLIÉ LE 08-07-2009

AUTHENTIFIÉ PAR:

MAIRE

GREFFIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.-	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
ARTICLE 2.-	ZONES CONCERNÉES (règlement no. 375.1-2010).....	6
ARTICLE 3.-	PROCÉDURES	7
ARTICLE 4.-	DÉCISION DU CONSEIL	8
ARTICLE 5.-	ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	9
ARTICLE 6.-	ÉLÉMENTS DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	10
ARTICLE 7.-	LES OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	11
ARTICLE 8.-	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2009

**CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge opportun de permettre le développement de certaines zones ou parties de zones de son territoire de façon globale moyennant le respect de certains objectifs et critères qu'il détermine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 12 janvier 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation portant sur le présent règlement le 22 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE M. MICHEL BOILARD

APPUYÉE PAR M. EDDY JENKINS

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1.-DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis de construction dans certaines zones ou parties de zones à l'acceptation par le conseil de plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).**

Le conseil peut, à sa discrétion, assortir l'acceptation dudit plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis de certaines conditions, dont notamment la réalisation de certains travaux d'infrastructure extra site.

- 1.2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent exclusivement aux zones ou parties de zones spécifiées.**

Toute indication faite dans le présent règlement à une zone ou une partie de zone réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 25-96 et ses amendements.

- 1.3 Les définitions de termes et expressions contenus au chapitre 13, concernant les dispositions interprétatives, du règlement de zonage no 25-96 et ses amendements s'appliquent pour fins d'interprétation des termes et expressions mentionnés au présent règlement à moins d'indication spécifiques à l'effet contraire.**

ARTICLE 2.- ZONES CONCERNÉES (RÈGLEMENT NO. 375.1-2010)

2.1 Zone Ca.11

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit également être élaboré et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance d'un permis de construction ainsi que d'un certificat d'autorisation, le cas échéant, dans la zone Ca.11 mais seulement dans le cas des constructions et travaux suivants :

- a) Pour la construction, la rénovation, la restauration et la réparation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, complémentaire ou accessoire, de type commercial;
- b) Pour l'aménagement d'un terrain commercial comprenant les aires de stationnement;
- c) Pour l'installation, la réparation ou le changement d'une enseigne, d'une clôture, d'un écran paysager, du système d'éclairage extérieur et des éléments mécaniques tels les systèmes de climatisation et de ventilation apparents et situés à l'extérieur du bâtiment si les travaux visent un emplacement commercial.

2.2 Zones Cv.5, Cv.6, Cv.7, Cv.8, Cv.10, Cv.11, Cv.12, Cv.13, Cv.14, Cv.15, Cv.16, Cv.17, Cv.20, Cv.21, Cv.22, Cv.23, Cv.24, Cv.25, Cv.26, Cv.27, Cb.4, Cb.6, Cb.9, Pa.1, Pa.2, Pa.3, Pa.4, Pa.6, Rd.2, Pc.7 et Rc.3

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit également être élaboré et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance d'un permis de construction ainsi que d'un certificat d'autorisation, le cas échéant, dans les zones : Cv.5, Cv.6, Cv.7, Cv.8, Cv.10, Cv.11, Cv.12, Cv.13, Cv.14, Cv.15, Cv.16, Cv.17, Cv.20, Cv.21, Cv.22, Cv.23, Cv.24, Cv.25,

Cv.26, Cv.27, Cb.4, Cb.6, Cb.9, Pa.1, Pa.2, Pa.3, Pa.4, Pa.6, Rd.2, Pc.7 et Rc.3 mais seulement dans le cas des constructions et travaux suivants :

- a) Pour la construction ou l'implantation d'un nouveau bâtiment de type résidentiel ou commercial;
- b) Pour l'agrandissement, la rénovation, la restauration ou la transformation extérieure de tous bâtiments principaux ou accessoires étant d'usage commercial en tout ou en partie;
- c) Pour l'aménagement d'une aire de stationnement d'au moins cinq (5) cases ou l'agrandissement d'une aire de stationnement, qui comporte au moins cinq (5) cases avant l'agrandissement ou l'agrandissement d'un espace de stationnement de telle sorte que celui-ci atteigne ou dépasse cinq (5) cases;
- d) Pour l'installation ou la modification d'une enseigne commerciale;
- e) Pour tout projet de démolition d'un bâtiment principal;
- f) Pour tous travaux de remblai et déblai, excluant les travaux requis pour l'engazonnement et la plantation de végétaux et/ou les travaux de remblai et déblai requis pour une construction ayant fait l'objet d'un permis de construction.

ARTICLE 3.- PROCÉDURES

- 3.1 Le plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que les documents explicatifs s'y rattachant sont déposés en trois (3) exemplaires au Service de l'urbanisme.**
- 3.2 Le directeur du Service de l'urbanisme ou son mandataire, le cas échéant, peut exiger de la personne qui soumet un plan d'implantation et d'intégration architecturale qu'elle fournisse tout**

document ou renseignement additionnel jugé nécessaire à l'étude dudit plan concerné.

- 3.3 Lorsque le dossier du requérant est complété, le directeur du Service de l'urbanisme ou son mandataire, le cas échéant, transmet une copie du plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que les documents explicatifs l'accompagnant, au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.**

Dans les trente (30) jours qui suivent sa réception par le comité consultatif d'urbanisme, ce dernier doit transmettre ses recommandations au conseil.

- 3.4 Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme doivent être basées sur la conformité du plan d'implantation et d'intégration architecturale avec les objectifs et critères d'évaluation contenus dans le présent règlement.**

Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme peuvent également porter sur les conditions d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 4.- DÉCISION DU CONSEIL

- 4.1 Le conseil prend connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis.**

Si le conseil refuse le plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé, il peut alors suggérer au requérant d'y apporter certaines modifications afin de le rendre conforme au présent règlement.

Si le conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale qui lui est présenté, il peut assortir sa décision de conditions particulières incluant la réalisation de travaux d'infrastructure extra site.

4.2 Le conseil peut fixer des échéances de réalisation pour l'ensemble du projet de développement faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que pour les travaux d'infrastructure extra site qui peuvent être requis, le cas échéant.

De même, le conseil peut déterminer que le requérant devra, suite à l'approbation de son plan d'implantation et d'intégration architecturale, faire émettre au bénéfice de la Ville une ou plusieurs lettres de garantie bancaire assurant le parachèvement complet des travaux faisant l'objet dudit plan d'implantation et d'intégration architecturale ou de tous autres travaux d'infrastructure extra site exigés.

ARTICLE 5.- ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Suite à l'acceptation par le conseil du plan d'implantation et d'intégration architecturale proposé, le préposé à l'émission des permis du Service de l'urbanisme émet le permis de construction.

Les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage et de lotissement et de construction s'appliquent au permis de construction émis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.- ÉLÉMENTS DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

6.1 Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit avoir une échelle de 1 :250 et doit comprendre, lorsqu'ils sont requis, les éléments et documents suivants :

- Les renseignements et documents requis par les règlements d'urbanisme en vigueur dans le cas d'émission de permis de construction, d'un certificat d'autorisation;
- Les caractéristiques architecturales et les liens volumétriques entre les bâtiments qui seront érigés sur le terrain;
- Les matériaux de parement extérieur, les agencements entre lesdits matériaux et leur identification ainsi que les couleurs;
- Les matériaux de revêtement de sol ainsi que leurs motifs et couleurs;
- La relation entre les usages des différents bâtiments;
- Le plan projet d'implantation des constructions projetées, tel que préparé par un arpenteur géomètre en fonction des lotissements prévus;
- Le plan de déboisement;
- Le plan de nivellement du terrain et la finition de ses surfaces;

- La démonstration que l'aménagement paysager met le site en valeur et que les aires de stationnement y sont intégrées;
- La démonstration du lien entre les réseaux publics des parcs, les pistes cyclables et les sentiers piétonniers avec les espaces récréatifs sur l'emplacement;
- Le plan d'affichage y incluant la forme, la dimension, le type de lettrage ainsi que les couleurs de l'affichage;
- Le plan de localisation des clôtures y incluant les formes et structures, le type de matériaux ainsi que les couleurs utilisées;
- Le plan général d'éclairage des espaces extérieurs incluant la localisation des fûts d'éclairage et le type de luminaire utilisé.
- Tous les plans concernant la mécanique du bâtiment chauffage, climatisation, ventilation

ARTICLE 7.- LES OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

7.1 Objectifs et critères applicables au secteur délimité au plan joint en «Annexe 1»

L'objectif principal recherché pour les projets commerciaux de la Zone Ca.11 est de favoriser une cohabitation harmonieuse des activités commerciale génératrices d'achalandage et de circulation lorsqu'elles sont adjacentes à des emplacements résidentiels situés dans des zones réservées à l'habitation.

7.1.1 La construction, la réparation extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, complémentaire ou accessoire sont soumis aux critères suivants :

- a) Le style architectural, la forme et la volumétrie des bâtiments doivent contenir des décrochés et des détails architecturaux qui brisent la linéarité des bâtiments et contribuent à rehausser la qualité architecturale de ces derniers. Les matériaux autorisés de recouvrement des façades pour l'ensemble d'un bâtiment sont : la brique, la pierre, le revêtement à agrégats exposés, le revêtement acrylique, les déclinés de bois, de ciment. Une combinaison équilibrée de ces divers matériaux devra être respectée. Les revêtements en déclin de vinyle, déclin
- b) d'aluminium et les revêtements en panneaux d'acier émaillé sont prohibés;
- c) Les matériaux de recouvrement des façades doivent être de couleur sobre;
- d) Toutes les façades des bâtiments principaux donnant sur une rue doivent avoir un traitement architectural soigné;
- e) Aucun bâtiment accessoire ou complémentaire isolé d'un bâtiment principal n'est autorisé; les espaces de rangement doivent être prévus à l'intérieur des bâtiments principaux.

7.1.2 L'intégration au milieu bâti est soumise aux critères suivants : Les systèmes d'éclairage des stationnements doivent être orientés de manière à ce que les faisceaux lumineux ne s'étendent pas au-delà des limites de leur propriété. L'éclairage des bâtiments, des voies d'accès et des espaces de stationnement respecte l'intimité des propriétés voisines. L'intensité de l'éclairage est ajustée en conséquence;

- a) Les zones de transbordement des déchets doivent être recouvertes de béton;
- b) Les contenants sanitaires doivent être localisés de façon à minimiser la circulation à reculons des camions. Des aménagements harmonieux dissimulent la présence des équipements de disposition des ordures.

Les sources de bruit reliées à la mécanique du bâtiment (chauffage, ventilation, climatisation, etc.) sont localisées le plus loin possible des limites d'une zone d'habitation. Des éléments d'architecture en dissimulent la présence. Préalablement à l'émission d'un permis de construction, l'ingénieur responsable de la conception mécanique du projet doit confirmer que les équipements de chauffage, de climatisation et de ventilation ont été conçus de façon à respecter les limites de bruit imposées par le règlement concernant le bruit;

- c) Une clôture opaque de 2 mètres de hauteur, devant être réalisée à l'aide de matériaux de qualité, qui offrent une présentation esthétique, doit être implantée à la limite «est» du terrain le long de la ligne de lot, sur la longueur qui est adjacente au lot résidentiel numéro 3 827 205

7.1.3 L'aménagement des terrains est soumis aux critères suivants :

- a) L'aménagement du terrain doit préserver ou rehausser l'aspect général des aménagements résidentiels observés dans le secteur;
- b) Le stationnement doit être localisé dans un souci de préserver la végétation dans les cours avant et sa présence est atténuée par des aménagements paysagers. Des îlots de verdure doivent être aménagés dans les aires de stationnement;
- c) Dans les cours latérales et arrière, on doit minimiser le plus possible les atteintes à cette végétation. Dans la mesure du possible, les arbres sains doivent être conservés sur le terrain. Au moins quatre arbres décoratifs doivent être maintenus ou plantés en cour avant.

7.1.4 L'installation d'une enseigne est soumise aux critères suivants :

- a) La localisation, les matériaux et les couleurs de l'enseigne doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment;
- b) La localisation et les dimensions de l'enseigne doivent offrir des caractéristiques adaptées au site.

7.1.5 La qualité des aménagements est soumise aux critères suivants :

- a) Là où des aménagements paysagers sont prévus, ils doivent être généreux, composés de végétaux diversifiés par leur nature et par leur volume. Des matériaux inertes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble
- b) Là où des aménagements boisés sont prévus, le choix des arbres et des arbustes doit être harmonisé aux usages des emplacements résidentiels adjacents. Le couvert forestier doit être suffisamment dense et mature dès son installation.

7.2 Objectifs et critères applicables aux zones Cv.5, Cv.6, Cv.7, Cv.8, Cv.10, Cv.11, Cv.12, Cv.13, Cv.14, Cv.15, Cv.16, Cv.17, Cv.20, Cv.21, Cv.22, Cv.23, Cv.24, Cv.25, Cv.26, Cv.27, Cb.4, Cb.6, Cb.9, Pa.1, Pa.2, Pa.3, Pa.4, Pa.6, Rd.2 et Pc.7. (règlement no.375.1-2010)

7.2.1 Objectifs généraux

À l'intérieur de ces zones les objectifs principaux recherchés pour les travaux énumérés à l'article 2.2 sont les suivants :

Favoriser et soutenir, pour la rue du Collège et ses environs, la mise en place d'une rue d'ambiance où la vie de quartier prime.

1. La cohabitation entre les piétons, les cyclistes et les automobilistes est primordiale.
2. L'établissement de commerce de proximité est favorisé afin de dynamiser le secteur.
3. Assurer des interventions qui favorisent l'intégrité des bâtiments anciens et des caractéristiques propres à la nature d'origine des bâtiments tout en développant une harmonisation d'ensemble du cadre bâti spécifique à ces zones.
4. Privilégier une architecture de haute qualité qui maintient les composantes architecturales traditionnelles de type centre-ville tout

en développant un style distinctif et harmonieux, inspiré du caractère d'époque, mais avec un traitement contemporain.

7.2.2 Objectifs et critères particuliers concernant la construction et l'implantation de nouveaux bâtiments de types résidentiels ou commerciaux

7.2.2.1 Objectifs particuliers

1. Favoriser une architecture qui contribue au renforcement du caractère d'ensemble du secteur et qui s'intègre avec harmonie aux bâtiments environnants.
2. Augmenter la cohésion de la trame urbaine de type centre-ville avec une attention particulière sur plusieurs points importants tel que : alignement, implantation, volumétrie, consolidation de la densité, gabarit.
3. Privilégier des aménagements paysagers de qualité qui s'harmonisent et mettent en valeur le secteur.

7.2.2.2 Critères particuliers

1. L'implantation de nouveaux bâtiments doit être faite de façon à préserver l'alignement des bâtiments existants sur la rue et de façon à maximiser la fermeture du cadre bâti sur la rue (les bâtiments doivent être situés le plus près possible de la rue).
2. Les marges de recul (avant, latérales et arrière) de la nouvelle construction doivent être semblables à celles des constructions adjacentes de façon à ne pas briser le rythme et la fréquence des constructions existantes.
3. Le style architectural, la volumétrie et le gabarit doivent s'harmoniser avec celui des constructions existantes. Ces éléments ne doivent pas trop s'éloigner des caractéristiques architecturales typiques de la rue du Collège et doivent viser à assurer la continuité du milieu bâti.

4. Au niveau des matériaux de recouvrement extérieur seuls les matériaux suivants sont autorisés : la brique, la pierre, le revêtement à agrégats exposés, le revêtement d'acrylique et les déclins. Une combinaison équilibrée de ces divers matériaux doit être respectée, toutefois la présence d'une part de matériaux minérales nobles (brique ou pierre) est obligatoire.
5. Chaque arbre présent, sur le terrain d'une nouvelle construction, doit être identifié au plan d'implantation et la conservation de chacun de ces arbres doit être maximisée.
6. Toute aire du terrain, qui est dénudée devra être végétalisée par le biais d'engazonnement et par la plantation d'arbres et de végétaux. Ces travaux devront être réalisés au maximum six (6) mois après la fin de la construction du bâtiment principal.
7. La délimitation du terrain est obligatoire et doit être faite par la plantation de haies ou par l'implantation d'une clôture en bois peint ou teint ou en fer ornemental.

7.2.3 Objectifs et critères particuliers concernant l'agrandissement, la rénovation, la restauration ou la transformation extérieure de tous bâtiments principaux ou accessoires étant d'usage commercial en tout ou en partie

7.2.3.1 Objectifs particuliers

1. Assurer l'harmonisation de l'agrandissement avec la structure existante et son intégration au milieu bâti environnant.
2. Préserver le style architectural du bâtiment existant avec les travaux et assurer le respect des caractéristiques architecturales du milieu environnant.
3. Augmenter la cohésion de la trame urbaine de type centre-ville avec une attention particulière sur plusieurs points importants tel que : alignement, implantation, volumétrie, consolidation de la densité, gabarit

7.2.3.2 Critères particuliers

1. Les transformations, agrandissement ou modifications apportées au bâtiment tendent à améliorer l'aspect esthétique du bâtiment en s'inspirant des fondements historiques propres au bâtiment.
2. Les travaux respectent le style architectural du bâtiment existant au niveau des portes, des fenêtres, des détails architecturaux, des couleurs et des types de revêtement utilisés.
3. Les portes et fenêtres de remplacement tendent à être conformes au style ancien des portes et fenêtres du bâtiment.
4. Lorsque les travaux visent un immeuble situé sur un emplacement d'angle, tous les murs donnant directement sur une rue doivent obligatoirement recevoir le même traitement architectural que la façade.
5. Les travaux doivent tenir compte des caractéristiques architecturales et esthétiques des bâtiments environnants.
6. Les travaux s'intègrent bien au milieu bâti environnant, particulièrement au niveau de la volumétrie, des gabarits, des formes et des détails architecturaux.

7.2.4 Objectifs et critères particuliers concernant l'aménagement d'une aire de stationnement d'usage commercial en tout ou en partie d'au moins cinq (5) cases, l'agrandissement ou le réaménagement d'une aire de stationnement d'usage commercial en tout ou en partie comptant au moins cinq (5) cases ou lorsque les travaux d'agrandissement ont pour effet de faire porter le nombre de cases d'une aire de stationnement commercial à cinq (5) ou plus.

7.2.4.1 Objectifs particuliers

1. Assurer une intégration des aires de stationnement en harmonie avec le milieu environnant.

2. Obtenir que les aires de stationnement soient le plus possible soustraites à la vue des utilisateurs de la voie publique.
3. Préserver la végétation en place lors des travaux ou en mettre en place lorsqu'elle est inexistante.
4. Briser au maximum l'impact visuel négatif dû à la monotonie créée par les grandes aires pavées.

7.2.4.2 Critères particuliers

1. Il est primordial que les aires de stationnement soient implantées sur les parties du site les moins visibles à partir de la rue. Pour qu'une aire de stationnement soit permise en cour avant, il doit préalablement être prouvé qu'il est techniquement impossible de l'implanter en cour latérale ou arrière.
2. Si un stationnement doit être implanté en cour avant, une bande de terrain séparatrice doit être gardée entre la rue et les aires de stationnement. Cette bande de terrain servira d'écran paysager et on devra y retrouver des talus surmontés de végétation
3. Les entrées charretières composant les entrées et sorties des aires de stationnement devront être bien délimitées et être accompagnées d'un aménagement paysager conséquent.
4. Des aménagements paysagers denses et massifs sont prévus aux abords des aires de stationnement et leur périmètre est ceinturé par la plantation d'arbres, de haies, de massifs arbustifs ou de clôture en fer ornemental ou en bois teint ou peint.
5. L'impact visuel négatif et la monotonie amenés par de grandes surfaces minérales à l'intérieur des aires de stationnement doivent obligatoirement être atténués par l'implantation d'îlots de verdure qui serviront à morceler les aires de stationnement. Le nombre et la superficie des îlots doivent être conséquents à la superficie des aires de stationnement.

7.2.5 Objectifs et critères particuliers concernant l’affichage et l’installation ou la modification d’une enseigne commerciale

7.2.5.1 Objectifs particuliers

1. Assurer une insertion discrète de l’affichage au travers du tissu bâti existant et une intégration en harmonie avec les caractéristiques des lieux.
2. Obtenir un affichage qui permet de créer une atmosphère conviviale propre à une rue d’ambiance.
3. Favoriser un affichage de qualité permettant d’égaliser ou de rehausser les qualités esthétiques en termes de style ou de matériaux établies par les bâtiments environnants.

7.2.5.2 Critères particuliers

1. Les enseignes et l’affichage dans son ensemble doivent être sobres et discrets.
2. Les dimensions, le gabarit, la hauteur, les formes, la localisation, le design, l’éclairage, la couleur, les matériaux utilisés et la typographie de l’écriture s’harmonisent à l’architecture du bâtiment sans en cacher les composantes essentielles et en respectant le caractère recherché de rue d’ambiance.
3. Toute enseigne supportée par une structure indépendante du bâtiment doit être accompagnée d’aménagement paysager.
4. Les enseignes sont fabriquées avec des matériaux durables et de qualité nécessitant un minimum d’entretien.
5. L’affichage et les enseignes sont perçus comme des éléments secondaires par rapport à l’emplacement et au bâtiment.

6. La localisation des enseignes et de l’affichage respecte l’alignement de l’affichage des bâtiments adjacents ainsi que la tendance d’alignement générale de l’affichage et des enseignes du reste de la rue.
7. L’éclairage est utilisé de façon légère et doit être dirigé uniquement sur la surface d’affichage ou d’enseigne.

7.2.6 Objectifs et critères particuliers concernant la démolition d’un bâtiment principal d’usage commercial ou résidentiel

7.2.6.1 Objectifs particuliers

1. Assurer la conservation et la préservation des bâtiments anciens ou patrimoniaux.
2. Préserver la continuité et le rythme de la trame urbaine existante.

7.2.6.2 Critères particuliers

1. La structure du bâtiment doit être irrécupérable et son état doit représenter un danger pour la sécurité publique.
2. Le bâtiment en question n’a pas de grande valeur historique ou architecturale.
3. Son état de délabrement rend difficile la mise en valeur des bâtiments environnants.
4. Le projet de remplacement du bâtiment démoli doit être conforme au présent règlement.
5. Si un projet bénéfique ayant un effet dynamisant pour le secteur est présenté et que celui-ci doit entraîner la démolition d’un bâtiment en bon état mais qui ne présente pas d’intérêt patrimonial particulier, le Conseil municipal peut autoriser la démolition à sa discrétion même si les trois (3) premiers critères du présent article ne sont pas respectés.

7.2.7 Objectifs et critères particuliers concernant tous travaux de remblai et de déblai excluant les travaux requis pour l'engazonnement et la plantation de végétaux ou autres travaux d'aménagement pour une construction ayant fait l'objet d'un permis de construction

7.2.7.1 Objectif particulier

1. Favoriser la mise en valeur du milieu bâti en intégrant des espaces verts et bien aménagés attrayants pour le piéton en priorité.

7.2.7.2 Critères particuliers

1. Les arbres existants sont conservés.
2. Les aires dénudées sont reboisées ou revégétalisées.
3. Le mur de soutènement est utilisé seulement comme solution de dernier recours.
4. L'aménagement du terrain est réalisé en tenant compte de celui des terrains adjacents pour assurer une harmonie et une continuité.
5. L'aménagement paysager doit inclure au minimum un engazonnement et de préférence d'autres végétaux ou arbustes.

ARTICLE 8.-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE NEUF.

CLAUDE BÉGIN
MAIRE

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE

ADOPTÉE.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) :

Claude Bégin
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.